

Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant la notion de groupe parlementaire ainsi que le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires pour la durée de la 42^e législature

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout parti politique représenté à l'Assemblée nationale à la suite des élections générales du 1^{er} octobre 2018 constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle. Le leader du deuxième groupe d'opposition porte ce titre. Le leader du troisième groupe d'opposition porte ce titre.

CHAPITRE 3 COMMISSIONS

SECTION 1 COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La Commission de l'Assemblée nationale est composée :

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;

- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires, le cas échéant;
- 4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La Commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée :

- 1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside;
- 2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne peuvent voter;
- 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires, le cas échéant;
- 4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

Le leader d'un groupe parlementaire peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion de l'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la Commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La Commission de l'administration publique est composée :

1° de treize membres permanents ainsi répartis :

- a) sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition officielle;
- c) un député du deuxième groupe d'opposition;
- d) un député du troisième groupe d'opposition; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis :

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle.

117.1.1. Membres supplémentaires – Malgré l'article 117.1, tout député indépendant peut être membre de la Commission de l'administration publique. Le cas échéant, le nombre de membres permanents de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle;

3° un député du deuxième groupe d'opposition;

4° un député du troisième groupe d'opposition; et

5° un député indépendant.

117.4. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Président; vice-présidents – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle, l'un des vice-présidents est choisi parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et l'autre parmi les députés du deuxième groupe d'opposition.

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires. (Voir art. 3.1 R.F.)

SECTION 3 COMPOSITION

121. Membres – Chaque commission est composée de treize députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

- 1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° un député du deuxième groupe d'opposition; et
- 4° un député du troisième groupe d'opposition.

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à quinze, ainsi répartis :

- 1° huit députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2° quatre députés de l'opposition officielle;
- 3° un député du deuxième groupe d'opposition;
- 4° un député du troisième groupe d'opposition; et
- 5° un député indépendant.

126. Répartition des présidences – Six commissions sont présidées par des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition officielle.

128. Répartition des présidences à défaut d'accord – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

1er choix : groupe formant le gouvernement;

2e choix : groupe formant le gouvernement;

3e choix : opposition officielle;

4e choix : groupe formant le gouvernement;

5e choix : opposition officielle;

6e choix : groupe formant le gouvernement;

7e choix : opposition officielle;

8e choix : groupe formant le gouvernement;

9e choix : groupe formant le gouvernement.

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission. Cette règle ne s'applique toutefois pas à un député qui est membre d'un groupe parlementaire.

Tout député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Tout député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux délibérations d'une commission qui étudie les crédits budgétaires. Un député qui est membre d'une commission peut également y participer, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

SECTION 4
PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS
ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président, un vice-président et un deuxième vice-président, le cas échéant.

La Commission de l'économie et du travail élit parmi ses membres un deuxième vice-président issu du deuxième groupe d'opposition.

135. Modalités – Le président et les vice-présidents des commissions sont élus à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du ou des vice-présidents de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.

SECTION 5
CONVOCATION ET HORAIRE

148. Convocation à la demande du président – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

(Voir art. 3.1 R.F.)

SECTION 6 SÉANCES

157.1 Égalité des voix – En tout temps, en cas d'égalité des voix, si tous les membres de l'opposition sont présents et qu'ils ont voté, le président suspend les travaux de la commission pour une durée d'au plus dix minutes. Au terme de la suspension, le membre du groupe parlementaire formant le gouvernement absent lors de la mise aux voix ou un député désigné pour le remplacer peut prendre part au vote. Malgré les articles 130 et 131, ce remplacement est annoncé par le secrétaire de la commission dès la poursuite de la séance. Il ne vaut que pour le vote en cours et peut être répété.

La suspension ou la levée de la séance prévue par les articles 143, 143.1 et 143.2 est retardée en conséquence.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE 1 COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

SECTION RÈGLES GÉNÉRALES

3.1. Groupe parlementaire sans whip – Lorsqu'un groupe parlementaire n'a pas de whip, il désigne un député pour exercer les pouvoirs dévolus au whip en vertu de la présente section et recevoir les avis prévus aux articles 117.7 et 148 du Règlement de même que celui prévu à l'article 23 des Règles de fonctionnement.

(Voir art. 117.7 et 148 R.A.N. et 23 R.F.)

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du ou des vice-présidents et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires. Les décisions du comité directeur sont prises à l'unanimité.

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président d'une commission peut être remplacé par un de ses membres.

(Voir art. 141 R.A.N.)

11. Absence lors d'un vote – Sous réserve de l'article 157.1 du Règlement, le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.

(Voir art. 157 R.A.N.)

23. Délai de convocation – Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

(Voir art. 117.6 R.A.N et art. 3.1 R.F.)